

PREFECTURE du LOIRET

-copie à M.DELHOMELE + dossier

20.9.89

fait



ORLEANS, le 11 SEP. 1989

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

HB/EB - Tél : 38.81.41.32

A R R E T E

autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables
sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE

Dossier n° 89-06

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 9177/45
- VU la demande présentée le 19 mai 1989 par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé, 6 rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15,
 - VU le code minier et notamment son article 106,
 - VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
 - VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
 - VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1977 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, au lieu-dit "Devant Charpignon", dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15 pour une superficie de 2 ha,
 - VU les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 1982 et 12 novembre 1984 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée,
 - VU l'avis émis le 7 juillet 1989 par le Conseil Municipal de CHATILLON SUR LOIRE,
 - VU l'avis émis le 10 août 1989 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

.../...



- VU l'avis émis le 18 juillet 1989 par le Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU l'avis émis le 3 août 1989 par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 29 juin 1989 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 15 juin 1989 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 26 juillet 1989 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques,
- VU l'avis émis le 4 juillet 1989 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- VU l'avis émis le 4 juillet 1989 par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Division du sous-sol) en date des 6 juin 1989 et 9 août 1989,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé 6, rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables au lieu-dit "Devant Charpignon" sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15 pour une superficie de 2 ha, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 3 : le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Dès le début de l'exploitation :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de l'exploitation ;
- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- les matériaux ne seront pas traités sur le site ;
- les engins de chantiers ne seront pas entretenus sur le site de la carrière.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée si possible de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . mise en place de remblais en priorité au bord de la fouille ;
 - . rectification des talus en pente douce inférieure à 20 ° ;
 - . nivelage du fond de fouille ;
 - . remise en place sur les talus et fond de fouille des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères provenant de l'horizon supérieur.
- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et remis en état pour la culture.

.../...

- toute découverte fortuite doit immédiatement être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Historiques du Centre ; les travaux doivent alors être interrompus jusqu'à la visite de ce service qui décide de la suite à donner ;

L'autorisation d'accès sera donnée aux personnes mandatées par ce service, pour surveillance, observations, sauvetage éventuels ;

- La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre sera avertie, au moins 8 jours à l'avance et par lettre, des travaux de décapage ;
- libre accès sera laissé au chantier, pour toute visite utile, à tout agent habilité par ce service ;
- toute découverte archéologique sera immédiatement signalée à ce service ;

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à leur vocation agricole ;

Article 5 : L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

.../...

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE.

Article 10 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire 97, rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

.../...

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Fait à Orléans, le 11 SEP. 1989

Jean-François MOREAU



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel CANEPA

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Division du sous-sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités
Historiques
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités
Préhistoriques
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

